



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Téléservice : Couvre-feu : attestation numérique de déplacement dérogatoire

Ministère chargé de l'intérieur

Les motifs autorisés sont les suivants :

- Travail : se rendre sur son lieu de travail, se rendre à une formation ou se déplacer pour sa recherche d'emploi
- Famille/Enfants : déplacement scolaire, garde d'enfant, accompagnement d'enfants à l'école, la crèche, l'assistante maternelle ou à des activités, assistance aux personnes vulnérables
- Enseignement et formation des adultes : déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'enseignement ou de formation
- Examen ou concours
- Santé : consultations et soins (qui ne peuvent pas être fait à distance), achat de médicaments
- Handicap : déplacement d'une personne en situation de handicap si besoin avec un accompagnant
- Animaux : déplacement bref, dans un rayon d'1 kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie
- Rendez-vous dans un service public ou convocation judiciaire ou administrative
- Participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'administration
- Voyage : déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance

 **A noter** : pour vous rendre à votre travail, votre employeur doit vous remettre une autre attestation : [attestation permanent de déplacement domicile-travail](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405>). Si vous êtes salarié

Si vous ne [respectez pas le couvre-feu](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35249) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35249>), vous pouvez être sanctionné

Accéder au
service en ligne

(<https://media.interieur.gouv.fr/attestation-couvre-feu-covid-19/>)

Vérifié le 02 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour toute explication, consulter les fiches pratiques :

PARTICULIERS

- Couvre-feu : quelles sont les règles ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35249>)